

GE_GERICHTE ACPR/914/2019 vom 5. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_914_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/914/2019 du 5 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/914/2019 del 5 luglio 2019

Erwägungen

E. 10

avril 2019 n'éteignait pas l'action pénale s'agissant de cette infraction. Cela étant, par souci d'apaisement et au vu de l'arrangement trouvé entre les parties et du fait qu'il existait, en vertu de l'art. 53 CP, un motif de renoncer à toute sanction – les conditions du sursis étant remplies et l'intérêt public à poursuivre étant de peu d'importance – le classement de la procédure serait ordonné (art. 319 al. 1 let. e CPP). Le prévenu ne se verrait en revanche pas allouer une indemnité ou la réparation de son tort moral au sens de l'art. 429 CPP, dans la mesure où il avait provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale ou avait rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). Les frais de la procédure étaient laissés à la charge de l'État.

- 6/10 - P/26132/2017 D. a. Dans son recours, A_____ fait grief au Ministère public d'avoir constaté de manière incomplète les faits, d'avoir refusé de lui allouer une indemnité pour ses frais de défense, alors même que les conditions d'application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP n'étaient pas réalisées et d'avoir retenu qu'il avait conservé de manière fautive et illicite le véhicule mis à sa disposition par son ancien employeur. Pourtant, comme cela avait été indiqué à plusieurs reprises, il pouvait faire valoir un droit de rétention (art. 393a al. 3 CO, en relation avec l'art. 895 CC). Il détenait le véhicule litigieux sur la base d'un contrat, ce qui faisait de lui le possesseur. Il devait même, de "manière parfaitement illégale", payer une location sur ledit véhicule, ce qui ôtait tout doute quant à sa qualité de possesseur légitime. Or, le Ministère public avait totalement omis ce point. De plus, il faisait valoir des prétentions civiles en justice à l'encontre de son ancien employeur, ce qu'avait d'ailleurs retenu le Procureur. Le droit de rétention pouvait, par ailleurs, être exercé sur un objet dont la valeur était supérieure à la créance et dont la prétention qui le fondait était contestée. Dans ces circonstances, il ne voyait pas comment il ne pouvait pas bénéficier d'un tel droit qui l'autorisait, par définition, à conserver le véhicule litigieux. Le Ministère public avait donc considéré à tort qu'il s'était rendu coupable d'un abus de confiance, et ceci sans avoir justifié son raisonnement. b. Dans ses observations du 29 juillet 2019, le Ministère public, à la forme, s'en remet à l'appréciation de la Chambre de céans, et, au fond, s'en tient à son ordonnance et propose le rejet du recours comme étant mal fondé. A_____ était en litige avec son ancien employeur, la société D_____ Sàrl, en raison de salaires qu'il n'avait pas perçus; le propriétaire de la voiture litigieuse, selon sa carte grise, était la société B_____ Sàrl, dont C_____ était le gérant. Si cette société louait effectivement des véhicules à la société D_____ Sàrl, elle n'avait aucun lien juridique avec les employés de cette dernière. En conséquence, le recourant n'avait pas de lien avec B_____ Sàrl et ne pouvait donc exciper d'un éventuel droit de rétention à son encontre puisqu'aucun lien juridique n'existait entre eux. c. Par courrier du 21 août 2019, A_____ a répliqué, rappelant que le droit de rétention était un droit réel restreint et qu'il valait erga omnes. EN DROIT : 1. Le recours est

recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance de classement sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 7/10 - P/26132/2017 2. Le recourant estime avoir droit à une indemnisation à la suite du classement de la procédure ouverte à son encontre. 2.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 430 al. 1 let. a CPP prévoit toutefois que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). 2.2. En l'espèce, le Ministère public, qui a laissé les frais de la procédure à la charge de l'État, ne peut fonder son refus d'indemnisation par le comportement illicite et fautif du prévenu résultant d'un possible abus de confiance. Le prévenu croyait être légitimé à conserver la voiture litigieuse en raison d'un droit de rétention fondé sur l'art. 895 CC. Il en découle que le dessein d'enrichissement illégitime faisait manifestement défaut, de sorte que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réalisés en l'espèce (ACPR/553/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.2). Le Procureur ne fait en outre état d'aucun autre comportement répréhensible. Ainsi, le parallélisme entre les art. 426 et 430 CPP s'impose et, étant dispensé des frais de la procédure, il se justifie que le recourant soit indemnisé de ses frais d'avocat.

- 8/10 - P/26132/2017 3. 3.1. L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP; elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend

pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2.; 6B_261/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.2.; 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241). 3.2. En l'espèce, la cause concernait un délit d'abus de confiance. Le recourant avait été condamné par ordonnance pénale du 19 avril 2018 sans avoir été préalablement entendu par le Ministère public. Ce n'est qu'à la suite de la suspension de l'instruction et de l'opposition formé par le recourant, par le biais de son conseil, que le Procureur a ordonné le classement de la procédure. Dans une telle configuration, le recours à un avocat apparaît raisonnable. 3.3. Le recourant sollicite une indemnité de CHF 4'551.-, note de frais et honoraires à l'appui, représentant 15h d'activités (soit 3h15 d'audition à la police, 2h30 de courriels et entretiens téléphoniques confondus avec le client, 6 heures pour la rédaction de courriers adressés au Ministère public, 45 minutes pour la rédaction d'une opposition pénale, 1 heure pour l'examen du dossier et des recherches juridiques, 15 minutes pour la rédaction d'un courrier à la société D_____ Sàrl et enfin, 15 minutes pour la réception d'ordonnances du Ministère public) au tarif horaire de CHF 300.- de l'heure, à laquelle s'ajoutent des débours et frais de déplacement de CHF 252.-. S'agissant des correspondances adressées au Ministère public, une durée totale de 6 heures semble excessive. Ce poste sera ainsi réduit à 4 heures. Le poste concernant la correspondance avec D_____ Sàrl sera écarté, faute d'être justifié et de pouvoir être rapporté à un acte de la procédure pénale.

- 9/10 - P/26132/2017 Le recourant se verra par conséquent allouer le montant de CHF 3'735.-, correspondant à 12h45 d'activités au tarif horaire de CHF 300.- pour ses frais de défense occasionnés par la procédure, auquel s'ajoute un montant de CHF 252.- pour les frais de déplacement de son conseil. La TVA n'est pas due en sus, car le recourant est domicilié en France (ACPR/89/2018 du 19 février 2018) et n'est du reste, pas réclamée. 4. Fondé, le recours doit par conséquent être admis. 5. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 6. Le recourant a conclu à l'octroi d'une indemnité pour la procédure de recours mais n'a pas déposé d'état de frais ni a fortiori justifié l'activité de son conseil. Une équitable indemnité pour ses frais de procédure lui sera accordée sur la base du dossier. Eu égard à l'absence de difficulté juridique du recours (acte de trois pages et une réplique d'une page), 2 heures d'activité, au même tarif horaire de CHF 300.- demandé, paraissent en adéquation avec le travail accompli. L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 600.-. Vu son domicile étranger, la TVA n'est pas due (ATF 141 IV 344). * * * * *

- 10/10 - P/26132/2017